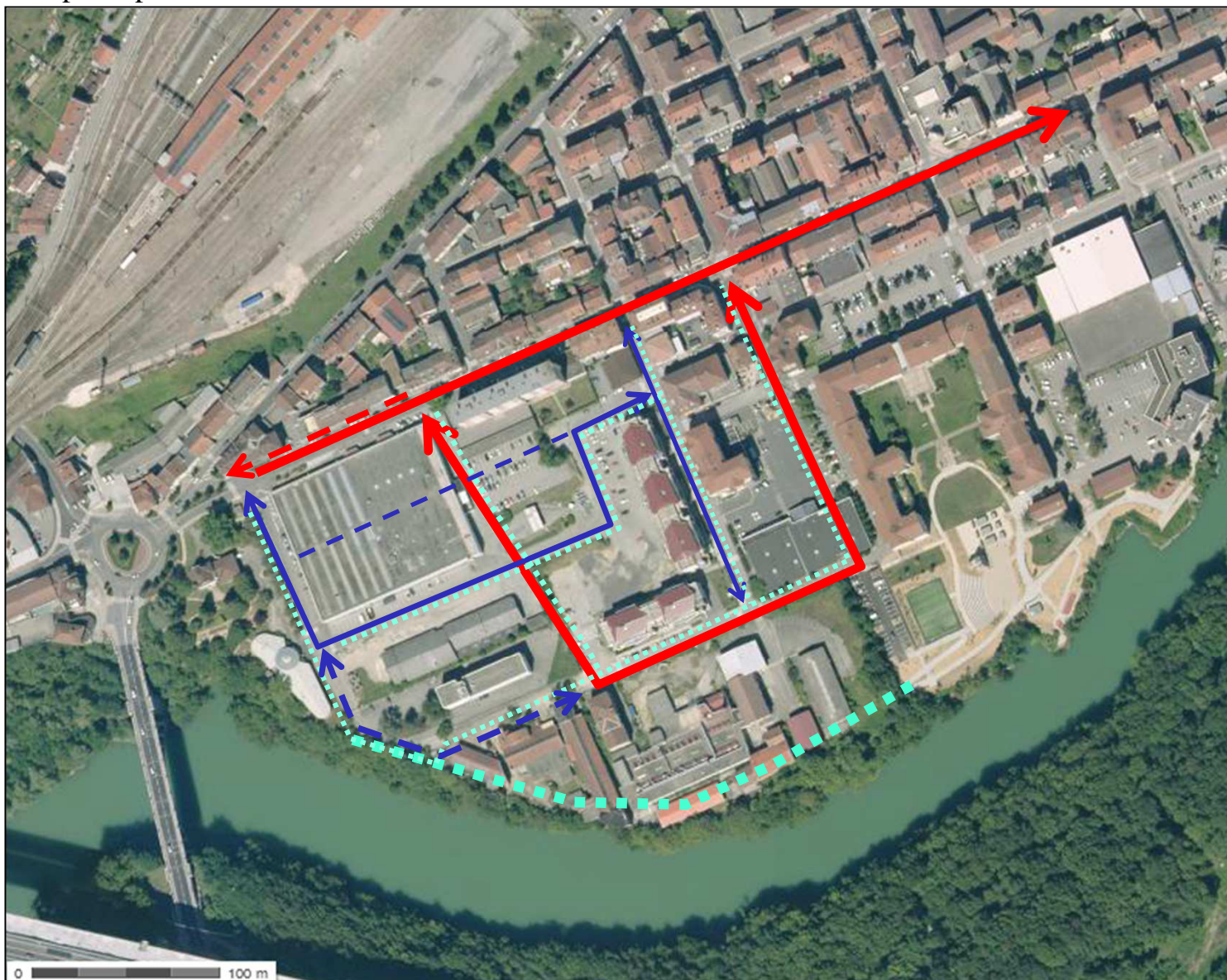








Orientation d'aménagement sur les secteurs Ua1 et UA2 de la Filature Renouvellement urbain

Les principes de circulations automobiles et modes doux



-  Voirie principale existante ou à créer
-  Section principale possible
-  Voirie secondaire existante
-  Sections secondaires possibles
-  Aménagement piéton le long du Rhône
-  Liens piétonniers

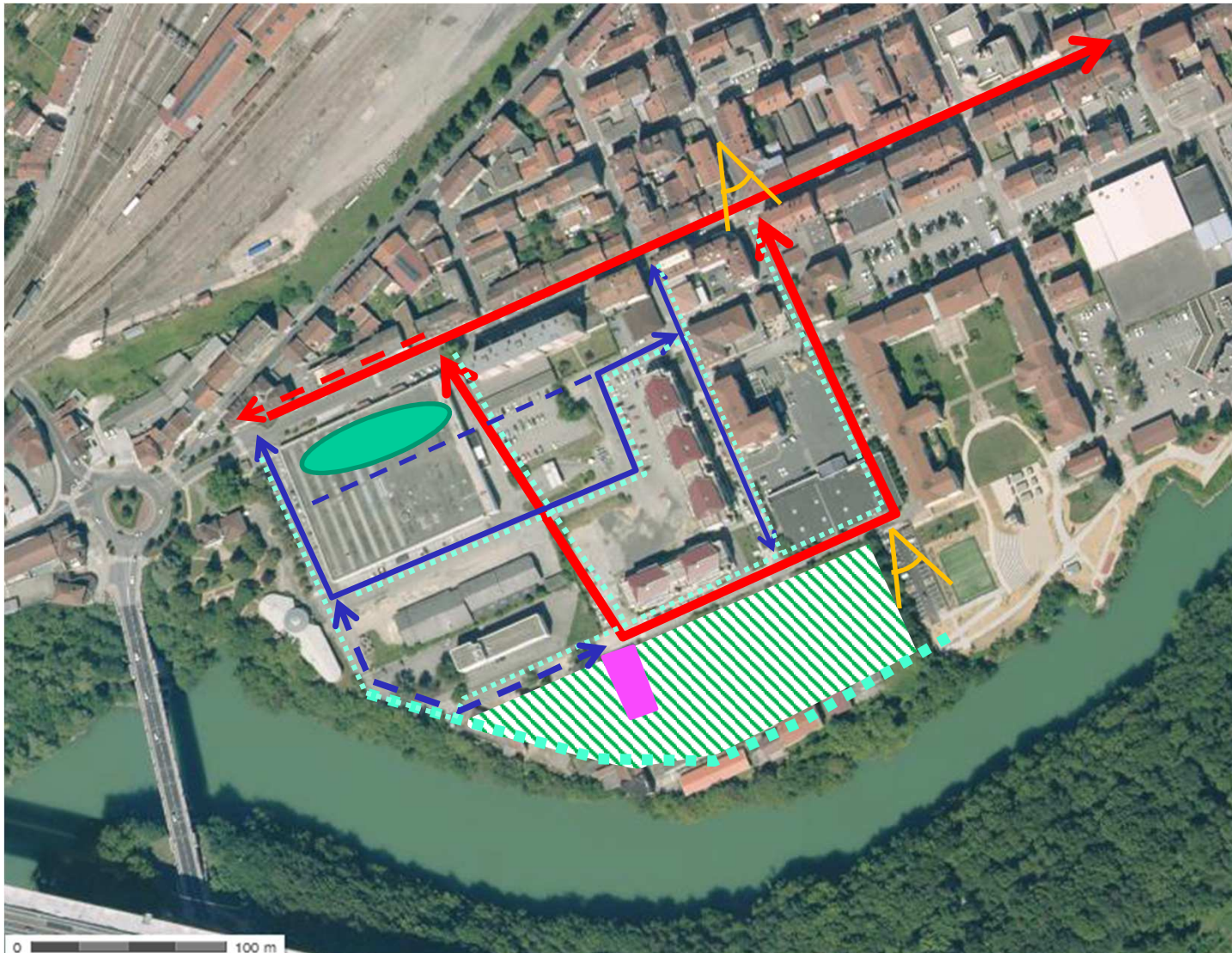
En plus de ces voiries principales et secondaires, des voiries de desserte internes pourront être créées afin de desservir l'ensemble des constructions.

Le réseau viaire sera réalisé au fur et à mesure de l'aménagement du quartier et les sens de circulation seront adaptés en conséquence.

Composition urbaine:

Le renouvellement de ce secteur sera organisé autour d'une trame urbaine cohérente, avec des alignement urbains, en lien avec l'existant. Ce secteur présentera une mixité des fonctions urbaines et accueillera environ 350 nouveaux logements avec une mixité sociale de 20%.





* l'aménagement du quartier sera réalisé au fur et à mesure des opportunités foncières et de la connaissance du niveau de pollution des sites.
* les constructions s'implanteront à l'alignement des voies publiques ou privées ouvertes à la circulation générale et des emprises publiques, existantes, à modifier ou à créer. Dans le cas de création de stationnement à l'alignement des voies et emprises publiques, pour les constructions accueillant du commerce et/ou des bureaux en rez de chaussée, un recul pourra être autorisé pour l'implantation de constructions.



* la hauteur des constructions ne pourra excéder R + 4 + combles ou attique, ni 15 m à l'égout du toit (ou à l'acrotère) par rapport au terrain naturel, avec une tolérance d'1 m pour tenir compte de la topographie.

*Les axes des façades devront être majoritairement orientés parallèlement aux voies desservant les bâtiments.

* Les projets commerciaux devront respecter le Document d'Aménagement Commercial (annexe du SCOT).

-  Percée visuelle à maintenir ou créer
-  Sols pollués, constructibilité soumise aux conditions de l'article Ua2.6 du règlement du PLU
-  Emplacement réservé au bénéfice de la commune pour traiter l'entrée de ville par l'aménagement d'un espace public
-  Bâtiment ancien de caractère à réhabiliter si possible